

## Mesures d'accompagnement social et budgétaire (MASP et MAJ)

Les mesures d'accompagnement social et budgétaire, prévues dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs, sont destinées à aider des **personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales.**

Il existe deux types de mesure : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Les deux mesures se complètent dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire gradué. En effet, **une MAJ est prononcée par le juge lorsque les actions prévues par la MASP n'ont pas permis au bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses ressources menaçant de ce fait sa santé ou sa sécurité.**

La loi portant réforme de la protection des majeurs, en mettant en place la MAJ, a prévu la disparition des tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA) mais aussi des mesures « doublées » (TPSA/curatelle ou TPSA/tutelle). En effet, la MAJ s'adresse à des personnes en difficulté sociale, après mise en œuvre par le Conseil général d'une MASP.

La MAJ ne peut donc être cumulée avec une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) qui, au contraire, implique une altération des facultés mentales ou corporelles. Toutes les mesures de TPSA ont dû être remplacées par des MAJ depuis le 31 décembre 2011. A défaut de cette transformation, les TPSA éventuellement restantes ont été considérées comme caduques.

### I- Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La mesure d'accompagnement social personnalisé (article L. 271-1 du CASF) est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. A cette fin, **la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé** mis en œuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Cette mesure concerne **toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.**

La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance.

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée. Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Il existe **trois niveaux de MASP ; deux sont contractuels, le troisième est contraignant** :

- Le premier niveau consiste en un accompagnement social et budgétaire,
- Le deuxième niveau inclut la gestion des prestations sociales perçues par l'adulte, y compris les prestations sociales versées du fait des enfants, sauf si ces dernières ont donné lieu à une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF),
- Le niveau 3 est contraignant (article L. 271-5). Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dus. Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée totale excède 4 ans. Il ne peut pas avoir pour effet de priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge. Le président du conseil général peut à tout moment demander au juge d'instance de faire cesser cette mesure.

**Le département peut déléguer la mise en œuvre des mesures** à une autre collectivité territoriale, à une association, à un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil général en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond.

**La durée de la mesure peut être fixée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.**

La mesure prend fin au terme du contrat s'il a fourni les effets souhaités.

**Le président du conseil général rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne, ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur peut alors, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).**

## **Le bilan de la mise en œuvre de la MASP**

*Les résultats présentés ci-après, proviennent de l'enquête sur les MASP en 2011.*

*73 départements ont répondu à l'enquête, soit un taux de réponse de 72%.*

**Au 31 décembre 2011, 86 départements mettent en œuvre la MASP et on dénombre 9 871 MASP.**

Ces chiffres ont été estimés en ajoutant aux données des départements ayant répondu au questionnaire de 2011 les chiffres de 2010 des départements qui n'ont pas répondu en 2011.

Le nombre moyen de mesures par département est en forte hausse entre 2009 et 2011 (38 en 2009 contre 115 en 2011).

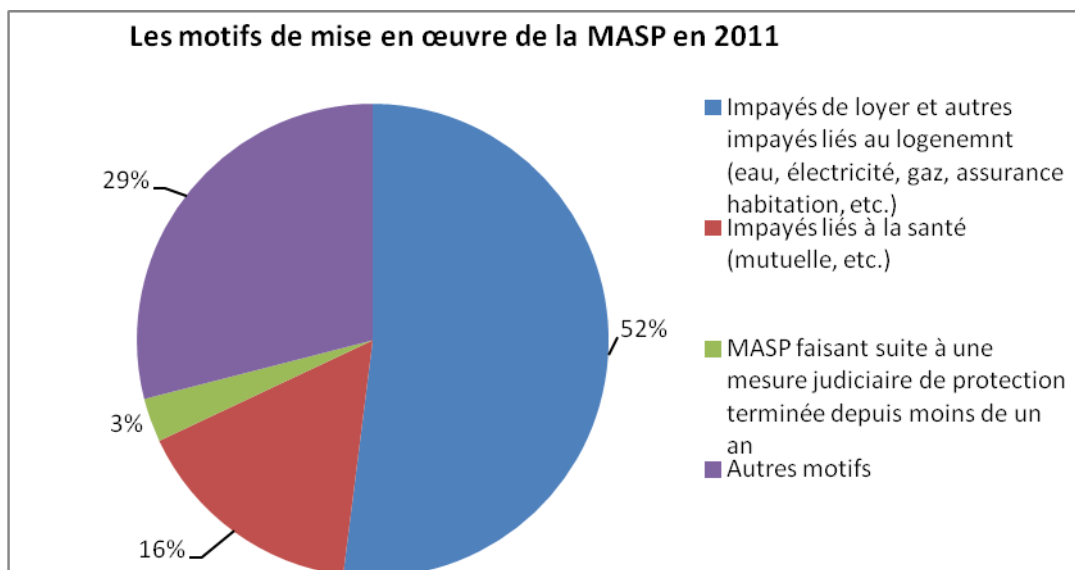
Alors qu'en 2009, seuls 7 départements avaient déclaré avoir mis en œuvre plus de 100 MASP dans l'année, ils étaient 39 en 2011 dont 12 ayant mis en œuvre plus de 200 mesures.

### **A- Le parcours**

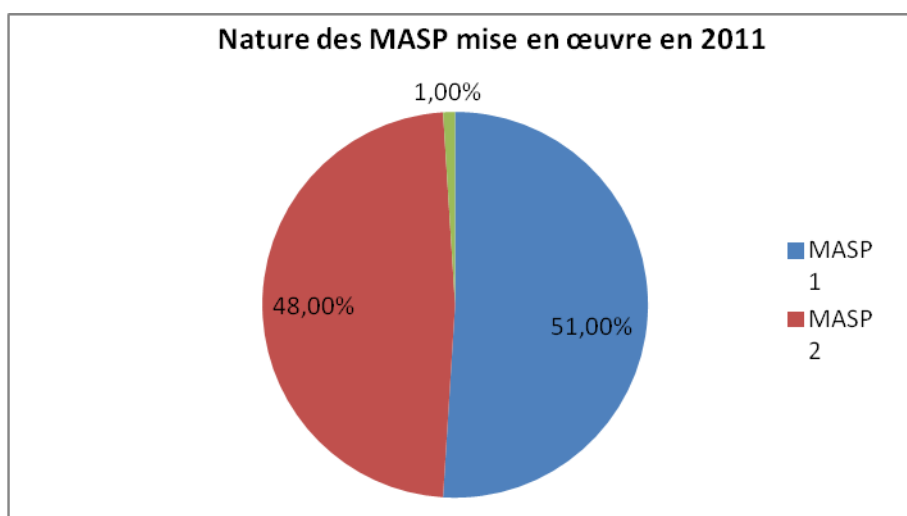
➤ **L'entrée dans le dispositif**

- Les motifs de mise en œuvre de la MASP en 2011 : **impayés de loyer et autres impayés liés au logement** (eau, électricité, gaz, assurance habitation, etc.) 52% des bénéficiaires d'une MASP ; 16% pour des problèmes de santé.

Les MASP sont **souvent complémentaires des autres actions sociales** dont bénéficient également ces personnes. Elles ne représentent d'ailleurs que 3% de l'ensemble de ces actions. **L'entrée dans la mesure est donc majoritairement motivée par des situations de surendettement, parfois associées à des problèmes de santé.**



- La nature des MASP mises en œuvre : le **dispositif contractuel** est privilégié (« MASP 1 » et « MASP 2 »). Il y a peu de « MASP 3 » mises en place et on observe une quasi-égalité entre les contrats d'accompagnement social simples et les contrats prévoyant également la gestion des prestations sociales.

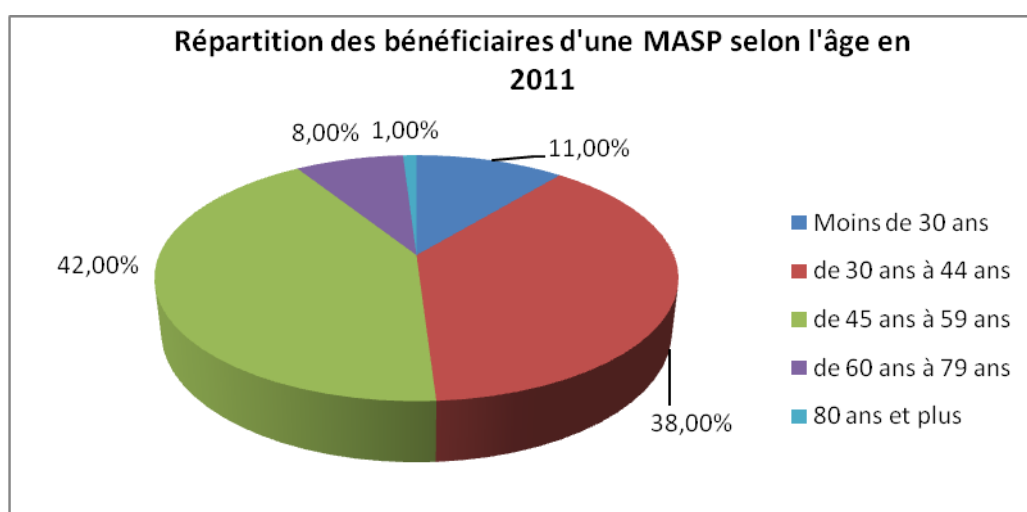


- La durée de la mesure : 46% des MASP ont une durée prévue de 6 à 12 mois. **La durée moyenne des MASP terminées en 2011 était de 11 mois.**
- Sortie du dispositif : 8% des MASP terminées au cours de l'année 2011 ont été orientées vers une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) et 8 % vers une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice). **31% des MASP terminées en 2011 ont permis un retour à l'autonomie de la personne avec ou sans accompagnement généraliste.**

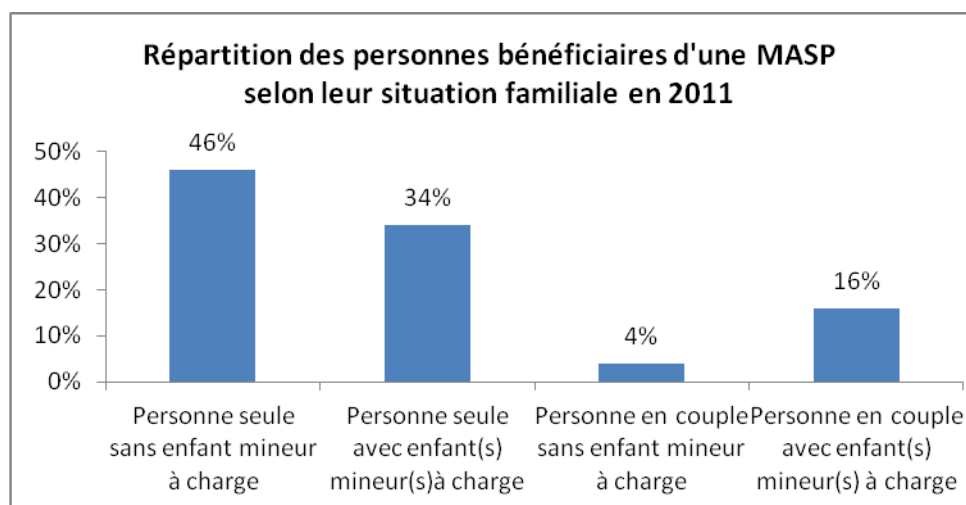
## B- Le profil des bénéficiaires de la MASP

Parmi les bénéficiaires d'une MASP, il y a une majorité de femmes (62%).

**80% des bénéficiaires ont entre 30 et 59 ans.**



Ce sont, en 2011, **majoritairement des personnes seules, avec ou sans enfant(s) mineur(s) à charge.** Il est possible qu'une partie de ces bénéficiaires corresponde plus à un public potentiellement bénéficiaire de l'accompagnement en économie sociale et familiale.



## II- La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La MAJ (articles 495 à 495-9 du code civil) est une mesure judiciaire par laquelle un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. À la différence de la MASP, la MAJ est contraignante** : elle n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.

Sont concernées par cette mesure les majeurs :

- **ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, et dont la santé ou la sécurité est de ce fait menacée,**
- qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle,
- et pour qui toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

La MAJ ne peut être **prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport reçu du Conseil général.**

Le juge des tutelles doit entendre ou appeler la personne concernée.

Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) parmi ceux inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le MJPM perçoit les prestations incluses dans la mesure sur un compte ouvert au nom de la personne.

Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

**La MAJ n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.**

Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure.

Le juge fixe la durée de la mesure qui **ne peut excéder 2 ans.**

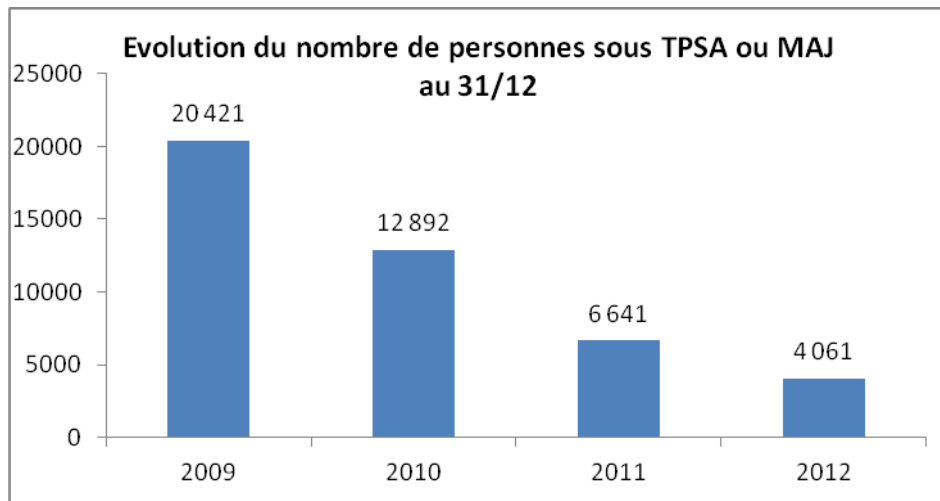
Elle **peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge**, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

**La durée totale ne peut excéder 4 ans.**

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du MJPM ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.

**Depuis 2009, le nombre de personnes sous TPSA ou MAJ a fortement diminué. Il est passé de 20 421 à 4021 en 2012. A cette date, les MAJ constituaient 1% des mesures de protection judiciaire.**



**Deux raisons principales** expliquent cette forte diminution :

- la première est liée à la révision des mesures de protection prévue par la loi du 5 mars 2007. En effet, la loi prévoit que les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA), ouverte antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009 - date d'entrée en vigueur de la loi - conservaient le bénéfice de cette mesure au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011. Avant cette date, lors d'un réexamen de la mesure, le juge des tutelles pouvait convertir la TPSA en MAJ, ou en prononcer la caducité ou la mainlevée. Ainsi, en 2009 et 2010, les juges des tutelles ont ouvert 4 922 mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ). Dans 81% des cas, ces MAJ ont été ouvertes sur conversion d'une TPSA. Au regard de l'évolution des MAJ en stock depuis 2009, il apparaît que **les juges, lors de la révision des TPSA, n'ont pas en majorité converti des TPSA en MAJ.**
- La seconde est la **conséquence de la faible montée en charge des MASP** mises en œuvre par les départements. Ainsi, **en 2011 et 2012, les juges n'ont ouvert respectivement que 478 et 584 MAJ.** Par ailleurs, 8% des MASP terminées au cours de l'année 2011 ont été orientées vers une MAJ.

Concernant les personnes placées sous MAJ en 2012, on observe une majorité de femmes : 40,6% d'hommes contre 59,4% de femmes.

Il s'agit d'une population relativement jeune puisque **86,3% ont entre 20 ans et 59 ans.**

Enfin, les personnes sous MAJ ont des **revenus très faibles** : 99,2 % ont un niveau de ressources inférieur ou égal au SMIC, dont **70,6% inférieur ou égal à l'AAH.**

### Répartition des personnes sous MAJ en 2012 selon leur âge

